



Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

Distr. générale
5 mars 2018

Français
Original : anglais

Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques Septième session

Paris, 29 avril – 4 mai 2019

Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire*

Questions d'organisation : élection du Bureau

Élection du Bureau

Note du secrétariat

1. À sa septième session, la Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (la « Plateforme ») sera invitée à élire un nouveau Bureau. À sa quatrième session, tenue à Kuala Lumpur en février 2016, la Plénière a élu 10 membres conformément au Règlement intérieur qu'elle a adopté dans sa décision IPBES-1/1 et modifié par sa décision IPBES-2/1. Le mandat de ces membres prendra fin à la clôture de la septième session de la Plénière.
2. À la sixième session de la Plénière, Mme Ana María Hernández (Colombie) a été élue pour le reste du mandat d'un membre issu de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes qui avait démissionné.
3. Aux termes de l'article 15 du Règlement intérieur de la Plénière de la Plateforme, le Bureau de la Plénière, qui se compose du président, de quatre vice-présidents et de cinq autres membres, est élu parmi les représentants des membres de la Plateforme. Chaque région est représentée au sein du Bureau par deux membres, compte tenu du principe d'une représentation géographique équitale.
4. L'article 15 dispose également que le président et les quatre vice-présidents, dont l'un fait office de rapporteur, sont choisis compte dûment tenu de leur expertise scientifique et technique et de façon à ce que chacune des cinq régions de l'ONU soit représentée. Conformément à l'article 22, tous les candidats à l'élection comme président ou vice-président doivent posséder des compétences appropriées selon les critères convenus. Les fonctions, les principes de fonctionnement et les dispositions institutionnelles de la Plateforme, qui sont énoncés à l'appendice I de la résolution portant création de la Plateforme (UNEP/IPBES.MI/2/9, annexe I), fournissent les directives suivantes pour la nomination et la sélection du président et des vice-présidents :
 - a) Aptitude à s'acquitter des fonctions attribuées au président et aux vice-présidents ;
 - b) Expertise scientifique dans les domaines de la biodiversité et des services écosystémiques, tant du point de vue des sciences naturelles que des sciences sociales parmi les membres du Bureau de la Plénière ;
 - c) Compétences et connaissances scientifiques, techniques et en matière de politiques concernant les principaux éléments du programme de travail de la Plateforme ;
 - d) Expérience de la communication, de la promotion et de l'intégration de la science dans les processus d'élaboration des politiques ;

* IPBES/7/1/Rev.1.

- e) Aptitude à diriger des travaux au sein de processus internationaux scientifiques et politiques.
5. La mesure dans laquelle les compétences du président et des vice-présidents se complètent pourrait également devoir être prise en considération dans les processus de nomination et de sélection.
6. Les fonctions du président sont définies dans le Règlement intérieur de la Plénière de la Plateforme. Le paragraphe 1 de l'article 17 dispose que, outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du Règlement intérieur, le président :
- a) Représente la Plateforme ;
 - b) Prononce l'ouverture et la clôture de chaque réunion ;
 - c) Dirige la réunion plénière et les réunions du Bureau ;
 - d) Assure l'application du Règlement intérieur, conformément aux définitions, fonctions et principes de fonctionnement de la Plateforme ;
 - e) Donne la parole aux participants ;
 - f) Applique la procédure pour la prise de décisions énoncée à l'article 36 ;
 - g) Statue sur les motions d'ordre ;
 - h) Sous réserve des dispositions du Règlement intérieur, règle les débats et assure le maintien de l'ordre au cours des réunions.
7. S'agissant de l'élection du président, le paragraphe 3 de l'article 15 dispose que le poste de président est attribué tous les trois ans, par roulement, au représentant d'une des cinq régions de l'ONU et que le président en exercice ne peut pas être réélu. À la sixième session de la Plénière, le Président a tenu des consultations officieuses sur la question du roulement. Dans son rapport à la Plénière sur les conclusions de ces consultations, il a affirmé que tous les groupes régionaux avaient réaffirmé que l'article 15 du Règlement intérieur s'appliquait aux sessions de la Plénière, notamment la disposition selon laquelle la présidence du Bureau serait assurée tour à tour par l'une des cinq régions de l'ONU pendant une période non renouvelable de trois ans. Si toutes les régions avaient admis que l'application de cette règle supposait que le prochain président de la Plateforme serait issu d'Afrique, d'Europe orientale ou d'Amérique latine ou des Caraïbes, aucun consensus n'avait pu être dégagé quant à la question de savoir si la Plénière devait décider de l'ordre dans lequel les régions assureraient la présidence. Aussi la Plénière a-t-elle décidé de continuer à appliquer l'article 15 et de consigner cette décision dans le rapport sur les travaux de la session (IPBES/6/15, par. 18).
8. Conformément à l'article 15, les cinq membres supplémentaires du Bureau seront appelés à s'acquitter de certaines fonctions administratives.
9. Chaque membre du Bureau est élu pour un mandat de trois ans et peut être élu pour un deuxième mandat consécutif.
10. Conformément à l'article 22, le secrétariat de la Plateforme a, dans la notification EM/2018/19 en date du 12 septembre 2018, invité les membres de la Plateforme à présenter les candidatures écrites et les curriculum vitae des candidats le 4 janvier 2019 au plus tard. Le nom des candidats et leur curriculum vitae sont disponibles sur le site Web de la Plateforme (www.ipbes.net/nominations/bureau/ipbes7) et dans le document IPBES/7/INF/3.
11. Le Comité sur les conflits d'intérêts sera invité à examiner les formulaires de déclaration de conflits d'intérêts des candidats à l'élection au Bureau de la Plateforme afin d'établir leur éligibilité au regard de l'article 3 de la politique en matière de conflits d'intérêts et des procédures d'application adoptées par la Plénière à sa troisième session dans la décision IPBES-3/3. Le Comité abordera cette question dans son rapport, qui sera soumis à la Plénière au moins quatre semaines avant la septième session.
12. Les candidats à l'élection au Bureau seront désignés par les régions en vue de leur élection ultérieure par la Plénière. Conformément à l'article 21 du Règlement intérieur de la Plénière, les membres du Bureau sont élus par consensus par la Plénière, sauf si celle-ci en décide autrement.
13. Conformément au paragraphe 4 de l'article 15, chaque région peut désigner des suppléants, qui doivent être approuvés par la Plénière, pour la représenter aux réunions du Bureau auxquelles leur(s) représentant(s) désigné(s) ne peu(ven)t pas assister.